ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 21 août 2017
Présents : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente**;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, ~~VANDENINDEN~~, HOTTON, **Echevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**;
ANTONACCI T., **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que du 22 au 24 septembre 2017, l'asbl La Dernière Minute organise la « Fête du Village» sise rue Claie à 6792 AIX SUR CLOIE ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 2000 personnes réparties sur l'ensemble du week-end ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les alentours directs des entrées et sorties du site ; que le stationnement des véhicules y sera interdit ;

Considérant qu'une ordonnance de police complémentaire sera prise pour le marché du terroir du dimanche 24 septembre 2017 ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ARRETE :

Article 1 :
En raison de la manifestation précitée, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit **au carrefour de la rue Claie à Aix sur Cloie,** ainsi que sur toute la longueur du côté paire de cette partie de la rue, **les 22, 23 et 24 septembre 2017** à partir de **19h** jusqu'à **03h** à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.

Article 2 :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :
Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :
Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :
Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

La Présidente,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 22/08/2017

Le Directeur Général,

ANTONACCI T.

Administration Communale de AUBANGE Luxembourg

Le Bourgmestre,

BIORDI V.